



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 15 avril 2026 à 19 h, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la ville de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, la mairesse de la ville d'Hudson, Chloe Hutchison, le maire de la municipalité des Cèdres, Michel Proulx, le maire de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Marc Deslauriers, le maire de la ville de Pincourt, Claude Comeau, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Peter Zytynsky, la mairesse de la municipalité de Pointe-Fortune, Sandra Lavoratore, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, Ghyslain Maheu, le maire de la ville de Rigaud, Charles Meunier, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Shawn Campbell, la mairesse de la municipalité de Sainte-Marthe, Jinny Brunelle, la préfète suppléante et mairesse de la ville de Saint-Lazare, Geneviève Lachance, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Pierre Ménard, le maire de la ville de Saint-Zotique, Jean-Pierre Daoust, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Paul Dumoulin et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Mario Tremblay.

Sont également présents, messieurs Alexandre Lambert, directeur général, Réjean Guay, directeur de la sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures, mesdames Maïté Thibault, CPA, directrice de la comptabilité et des finances, Julie Cassab, directrice des communications et du développement social et Marie-Hélène Rivest, notaire, directrice du greffe et greffière-trésorière.

Sont absents, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Martin Charland, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, la mairesse de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre et le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, David McKay.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

26-04-15-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky**
APPUYÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 00.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

26-04-15-02 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : madame **Sandra Lavoratore** et résolu

d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2026 : ADOPTION**

26-04-15-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Comeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Pierre Daoust** et résolu

Proposition adoptée.



4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

Aucun sujet traité.

5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

**5.1 COMPTE RENDU DU COMITÉ ENVIRONNEMENT DU 4 FÉVRIER 2026 :
ADOPTION**

26-04-15-04 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

d'adopter le compte rendu du comité environnement du 4 février 2026 tel que présenté.

Proposition adoptée.

**5.2 COMPTE RENDU DU COMITÉ ENVIRONNEMENT DU 25 FÉVRIER 2026 :
ADOPTION**

26-04-15-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Pierre Ménard** et résolu

d'adopter le compte rendu du comité environnement du 25 février 2026 tel que présenté.

Proposition adoptée.

**5.3 COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DU
30 MARS 2026 : ADOPTION**

26-04-15-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Proulx**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Pierre Daoust** et résolu

d'adopter le compte rendu du comité consultatif agricole du 30 mars 2026 tel que présenté.

Proposition adoptée.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

**6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE :
ADOPTION**

26-04-15-07 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Sandra Lavoratore**
APPUYÉ PAR : monsieur **Paul Dumoulin** et résolu

d'adopter la liste MRC 26-04-15.

« Je, soussignée, Marie-Hélène Rivest, notaire, directrice du greffe et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 26-04-15, le tout en fonction du budget adopté ».

Marie-Hélène Rivest

Proposition adoptée.



6.1.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 275 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE la directrice du greffe et greffière-trésorière, madame Marie-Hélène Rivest, mentionne que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux et les changements proposés à la rémunération des membres du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (ci-après « MRC »);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la MRC de Vaudreuil-Soulanges la responsabilité de fixer la rémunération membres du conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire réviser l'entièreté des dispositions;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement 243 et ses amendements compte tenu des modifications significatives à apporter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la LTEM, le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2026 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la présentation et du dépôt du projet de règlement, des modifications ont été apportés au projet de règlement quant aux articles 7, 8 et 9;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 24 de la LTEM, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-08

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**

APPUYÉ PAR : monsieur **Paul Dumoulin** incluant la voix favorable du préfet et résolu

que le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges adopte le Règlement numéro 275 relatif au traitement des membres du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

3. Rémunération du préfet



La rémunération annuelle du préfet est fixée à 119 595 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

4. Rémunération du préfet suppléant

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 35 100 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération des membres du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2026, à :

- a) 330 \$ pour chacune de leur présence à une séance du conseil des maires;
- b) 175 \$ pour chacune de leur présence à une réunion des membres des comités et tables internes de la MRC et à une réunion du conseil d'administration des représentants de la MRC aux organismes externes délégués ou mandataires suivants :
 - a. Office régionale d'habitation Vaudreuil-Soulanges;
 - b. Développement Vaudreuil-Soulanges;
 - c. Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges;
- c) 305 \$ pour chacune de la présence du président d'un de ces comités et tables de la MRC ou de l'un des organismes externes précités;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

6. Rémunération des membres du comité administratif

La rémunération des membres du comité administratif, autre que le préfet et le préfet suppléant, pour chacune de leur présence est fixée à 255 \$, pour l'exercice financier de l'année 2026 le montant de la rémunération des membres du comité administratif sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

7. Rémunération du représentant de la MRC à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud

La rémunération du membre du conseil qui agit comme représentant de la MRC à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud et la rémunération des membres du conseil qui occupe un poste au sein d'une instance de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui à ce titre est appelé à siéger à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud pour chacune de ses présences est fixée à 260 \$, pour l'exercice financier de l'année 2026 le montant de cette rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

8. Rémunération du représentant de la MRC à la Table de concertation régionale de la Montérégie

La rémunération du membre du conseil qui agit comme représentant de la MRC à la Table de concertation régionale de la Montérégie pour chacune de ses présences est fixée à 700 \$, pour l'exercice financier de l'année 2026 le montant de la rémunération de ce membre sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.



9. Compensation pour pertes de revenus

Les membres du conseil ont droit à une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leur fonction.

Cette compensation est versée dans les cas exceptionnels suivants :

- 1° un état d'urgence décrété en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c S-2.3) par le gouvernement en cas de sinistre, de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu dans ces lois;
- 2° un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux;
- 3° une conflagration, un sinistre ou une catastrophe écologique;
- 4° l'assistance d'un membre du conseil à titre de témoin et de représentant de la MRC dans toute cause intéressant la MRC ou intéressant le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions au sein de la MRC devant un tribunal, une commission ou un autre organisme public ou autre personne ou organisme ayant des pouvoirs d'assignation à comparaître.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le montant de cette compensation est fixé à 255 \$ par demi-journée, moins de 4 heures, ou à 425 \$ par jour.

Cette compensation est versée sur présentation d'une déclaration du membre du conseil attestant l'événement donnant lieu à la compensation et accompagné d'un état détaillé.

Dans les cas visant le 4e paragraphe précité, l'assignation à comparaître doit aussi accompagner l'état détaillé, sauf si la procédure vise la MRC et que le membre du conseil assiste à titre de représentant et sauf si la procédure vise personnellement le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, la procédure personnelle doit être jointe à sa première réclamation.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

10. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

11. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la



consommation publié par Statistique Canada établi pour l'ensemble du Québec encouru lors de l'année précédente, jusqu'à un maximum de 2.5 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour de la fin du mandat du préfet de la MRC suivant la résolution adoptée suite aux élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

12. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement au montant équivalent au plafonds et taux régissant l'utilisation d'un automobile publié annuellement par Revenu Québec par kilomètre effectué est accordé.

13. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

14. Abrogation du Règlement 243

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 243 et ses amendements fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

15. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2026, sauf en ce qui a trait à la rémunération des membres du conseil aux réunions du conseil d'administration des organismes externes suivants, à savoir Développement Vaudreuil-Soulanges et le Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges, laquelle rémunération sera rétroactive au 1er janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Monsieur David McKay, maire de la municipalité de Saint-Télesphore, arrive et prend son siège à 19 h 12.

6.1.3 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 275 relatif au traitement des membres du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges sera adopté à la séance du 15 avril 2026.

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ c T-11.001 prévoit que :

« 24. La rémunération fixée en vertu de l'article 2 et l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.
(...) »



CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les modalités de la rémunération et de l'allocation de dépenses des membres du conseil de la MRC :

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Pierre Ménard**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

QUE la rémunération des membres du conseil de la MRC incluant l'allocation de dépenses soit versée ou déposée une fois par mois comme suit :

- Le préfet et le préfet suppléant sont rémunérés pour le mois courant; et
- Les autres membres sont rémunérés pour le mois précédent.

QU'advenant le cas où le préfet ou le préfet suppléant au cours d'une année devient membre du conseil, il est considéré avoir commencé à exercer le jour de sa nomination.

QU'advenant le cas où le préfet ou le préfet suppléant au cours d'une année, cesse d'être membre du conseil, il est considéré avoir cessé d'exercer ses fonctions le jour de son départ.

Proposition adoptée.

6.1.4 TRAITEMENT DE L'EXCÉDENT DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er janvier 2018, l'allocation de dépenses des élus municipaux est soumise à un montant maximal, lequel est indexé annuellement au 1er janvier de chaque année;

CONSIDÉRANT l'abrogation de l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoyant que : « lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 excède le maximum prévu à l'article 22, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses »;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ne tiennent pas compte de l'écart de salaires entre les élus municipaux qui siègent à la MRC et que cela crée un déséquilibre négatif sur le traitement des élus;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-10 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Paul Dumoulin** et résolu

de demander au gouvernement du Québec de rétablir le traitement de l'excédent de l'allocation de dépenses à titre de rémunération imposable incluse dans le traitement des élus municipaux.

Proposition adoptée.

6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 SIGNATURE DE L'AVENANT 2 À L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT EN MONTÉRÉGIE 2025-2027 ENTRE LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (MAM), LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP), LES MRC D'ACTON, DE BEAUHARNOIS-SALABERRY, DU HAUT-RICHELIEU, DU HAUT-SAINT-LAURENT, DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE, DE MARGUERITE-D'YOUVILLE, DES MASKOUTAINS, DE ROUSSILLON, DE ROUVILLE, DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, DE VAUDREUIL-SOULANGES, LA VILLE DE LONGUEUIL ET LA TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE (TCRM) : AUTORISATION



CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029, la priorité numéro 5 de la région de la Montérégie se décline ainsi : Agir pour la protection, la conservation et la valorisation de nos milieux naturels, de la biodiversité et de nos ressources en eau, notamment dans une perspective de lutte et d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs enjeux touchant l'environnement ont été désignés prioritaires par les différents organismes municipaux de la région;

CONSIDÉRANT l'importance des défis en matière de ressources en eau et d'environnement en Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a pour objectif la mise en commun des connaissances et des ressources en matière environnementale et de contribuer à la préservation des ressources en eau. Elle vise également à établir des bases vers la concertation régionale en matière d'environnement pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement doit être considéré de manière transversale à la grandeur de la Montérégie;

CONSIDÉRANT le rôle important que jouent les démarches locales et régionales de concertation pour soutenir la mise en œuvre des priorités régionales découlant de la Stratégie d'occupation et de vitalité du territoire pour la Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE la région désire faciliter la concertation et la structuration des différentes initiatives locales et régionales afin de bonifier l'action collective en environnement en Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement de la Montérégie a été désigné à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'entente afin de faciliter la création et le maintien des synergies entre les acteurs du milieu et améliorer les collaborations à l'échelle montérégienne en environnement;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-110-00-999;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu

d'autoriser le préfet ou la préfète suppléante à signer l'avenant 2 à l'entente sectorielle de développement du secteur de l'environnement en Montérégie 2025-2027 entre le ministère des Affaires municipales (MAM), le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), les MRC d'Acton, de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Richelieu, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Marguerite-d'Youville, des Maskoutains, de Roussillon, de Rouville, de la Vallée-du-Richelieu, de Vaudreuil-Soulanges, la Ville de Longueuil et la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM);

de confirmer la participation financière de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à l'entente en y affectant le montant de 2 000 \$ pour l'année 2026-2027

de désigner M. Alexandre Lambert, directeur général, à siéger au comité de gestion de l'entente.

Proposition adoptée.

6.2.2 SIGNATURE DE L'ENTENTE DE LA NAVETTE FLUVIALE LES CÈDRES – SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ENTRE LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES, LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY, LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DÉVELOPPEMENT VAUDREUIL-SOULANGES POUR LA SAISON ESTIVALE 2026 : AUTORISATION



CONSIDÉRANT QUE l'entente de la navette fluviale Les Cèdres – Salaberry-de-Valleyfield entre la Municipalité des Cèdres, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, la MRC de Beauharnois-Salaberry, la MRC de Vaudreuil-Soulanges et Développement Vaudreuil-Soulanges (DEV) pour la saison estivale 2025 est terminée;

CONSIDÉRANT la demande pour que la MRC soit cosignataire de la nouvelle entente pour la saison estivale 2026 avec la municipalité des Cèdres, la ville de Salaberry-de-Valleyfield, la MRC de Beauharnois-Salaberry et Développement Vaudreuil-Soulanges (DEV);

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'entente conviennent de supporter le coût des opérations annuelles de la navette fluviale évalué à 50 000 \$ plus les taxes applicables selon les contributions respectives suivantes :

Les Cèdres :	10 000 \$ plus taxes
Salaberry-de-Valleyfield :	10 000 \$ plus taxes
MRC Beauharnois-Salaberry :	15 000 \$ plus taxes
MRC Vaudreuil-Soulanges :	15 000 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QU'aucun budget n'a été réservé à ces fins pour l'année. 2026;

CONSIDÉRANT QUE des fonds sont disponibles dans le poste budgétaire 55-990-00-000;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-12 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Proulx**
APPUYÉ PAR : monsieur **Shawn Campbell** et résolu

d'autoriser l'affectation de crédits supplémentaires à même le fonds Excédent accumulé non affecté pour le paiement de cette somme;

d'autoriser le directeur général ou la greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe à signer l'entente de la navette fluviale Les Cèdres – Salaberry-de-Valleyfield entre la Municipalité des Cèdres, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, la MRC de Beauharnois-Salaberry, la MRC de Vaudreuil-Soulanges et Développement Vaudreuil-Soulanges pour la saison estivale 2026.

Proposition adoptée.

6.2.3 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;



CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : madame **Jinny Brunelle** et résolu

de demander aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

de transmettre une copie de la résolution au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission.

Proposition adoptée.



6.2.4 RÉSOLUTIONS DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-POLYCARPE, SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON ET SAINT-DONAT - DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE RELATIF AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028 : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt des documents.

6.2.5 LETTRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DATÉE DU 16 MARS 2026 RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES (RÉSOLUTION 26-01-28-13) D'INSCRIRE LE PROJET D'OPTIMISATION DE L'AUTOROUTE 20 AU PLAN QUÉBÉCOIS DES INFRASTRUCTURES (PQI) : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

7. BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES

Aucun sujet traité.

8. COMMUNICATIONS

Aucun sujet traité.

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 CONSEILLER.ÈRE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (POSTE TEMPORAIRE D'UNE DURÉE DE 2 ANS) : AUTORISATION DE CRÉATION DE POSTE ET DE RECRUTEMENT

CONSIDÉRANT les travaux de révision du Schéma d'aménagement et de développement imposés par l'entrée en vigueur, en décembre 2024, des nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de révision requièrent un grand travail de coordination, de supervision, de rédaction et de consultation auprès des collaborateurs internes et externes et que la démarche s'échelonne minimalement jusqu'en 2028, voire 2029;

CONSIDÉRANT le volume encore important d'analyses de conformité à l'égard des règlements de concordance au SADR3;

CONSIDÉRANT le démarrage des travaux de mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et du plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT QUE le salaire sera en partie rémunéré par la *Convention d'aide financière dans le cadre de la mesure 1.4 du Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* visant à soutenir les MRC dans la mise à jour de leur schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles;

POUR CES MOTIFS,



26-04-15-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : madame **Andrée Brosseau** et résolu

d'approuver la création d'un poste de conseiller.ère en aménagement du territoire (poste temporaire d'une durée de 2 ans);

de recruter un.e conseiller.ère en aménagement du territoire, à raison de 35 heures par semaine, en fonction de la classe salariale 8 de la convention collective en vigueur.

Proposition adoptée.

10. SÉCURITÉ

10.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1.1 RÉSOLUTION DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU - OPPOSITION AU PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT DES ARMES À FEU ET DEMANDE DE RÉVISION DES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

10.2 SÉCURITÉ INCENDIE

10.2.1 RÉSOLUTION DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT - REPRÉSENTATION - RECRUTEMENT ET RÉTENTION DES PRÉVENTIONNISTES EN SÉCURITÉ INCENDIE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

10.3 SÉCURITÉ CIVILE

10.3.1 RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON - APPUI - RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

11. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

12. ENVIRONNEMENT

12.1 COURS D'EAU

12.1.1 OCTROI DE CONTRAT À LA COMPAGNIE EXCAVATION INFRAPLUS INC. POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU TRAIT-CARRÉ SITUÉ DANS LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-CLET, COTEAU-DU-LAC ET LES CÈDRES AU MONTANT DE 42 607,43 \$, PLUS LES TAXES APPLICABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau en vigueur dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'entretien a été déposée à la MRC pour le cours d'eau Trait-Carré dans les municipalités de Saint-Clet, Coteau-du-Lac et Les Cèdres;



CONSIDÉRANT QU'un mandat d'ingénierie a été confié à la firme ALPG consultants Inc. par la MRC pour les travaux d'entretien du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation ministérielle du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a été obtenue;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)	Montant soumissionné corrigé (Taxes incluses)	Conforme/Non conforme
9124-4277 Québec Inc. (Noel et fils).	63 151,17\$	63 151,17\$	Conforme
Béton Laurier Inc.	88 028,89 \$	88 028,89 \$	Non conforme (irrégularité mineure)
Dubuc Excavation Inc.	150 466,05 \$	150 466,05 \$	Non conforme (irrégularité mineure)
Excavation Dam-SR Inc.	110 192,04 \$	110 192,04 \$	Non conforme (irrégularité mineure)
Excavation Infraplus Inc.	48 987,89 \$	48 987,89 \$	Conforme

CONSIDÉRANT QU'après étude et vérifications, la plus basse soumission conforme aux conditions et exigences contenues au document d'appel d'offres est 48 987,89 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT les articles 935 et suivants du Code municipal du Québec à l'égard de l'adjudication des appels d'offres publics;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 460 02 419;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **David McKay**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Proulx** et résolu

d'autoriser le préfet ou la préfète suppléante et le directeur général ou la directrice du greffe et greffière-trésorière à signer un contrat avec la compagnie Excavation Infraplus Inc. pour les travaux d'entretien du cours d'eau Trait-Carré, situé dans les municipalités Saint-Clet, Coteau-du-Lac et Les Cèdres, pour un montant de 42 607,43 \$ plus les taxes applicables;

d'affecter les sommes au bassin suivant : Bassin 6 (Coteau-du-Lac : 20,05 %
Les Cèdres : 63,12 % ; Saint-Clet : 10,50 % ; Saint-Lazare : 5,34 %).

Proposition adoptée.

12.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.2.1 RÉSOLUTION DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC - DIVERSES DEMANDES - MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES - PLATEFORME DE COMPOSTAGE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

12.3 ÉCOCENTRES

12.3.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 274 RELATIF AU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges désire se munir d'un règlement relatif au réseau de ses écocentres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame Chloe Hutchison à la séance du conseil du 18 mars 2026 ;



CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne l'objet de celui-ci et qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

de statuer, par règlement, ce qui suit :

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-16 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Pierre Ménard**
APPUYÉ PAR : madame **Sandra Lavoratore** et résolu

CHAPITRE 1 – OBJET

1.1 Le but du présent règlement est d'assurer une opération performante, saine, sanitaire et sécuritaire dans le réseau des écocentres.

1.2 Le présent règlement se veut un guide pour la clientèle du secteur résidentiel et les industries, les commerces et les institutions (ICI).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agression physique : Toute forme de violence physique, qu'elle soit mineure ou majeure. Cela inclut les coups, les bousculades, les gestes menaçants, etc.

Agression verbale : Toute forme de violence verbale. Cela inclut les insultes, les menaces, les propos offensants, tout langage discriminatoire ou haineux, etc.

Client commercial : Une entité qui vend un produit ou fournit un travail pour un client résidentiel, avec ou sans rémunération. Cela inclut les industries, les commerces, le secteur agricole, le secteur de la construction ou toute autre entité ayant les mêmes buts.

Client institutionnel : Inclut les municipalités, les organismes gouvernementaux, les organismes à but non lucratif, les établissements scolaires privés ou publics ou toute autre entité ayant les mêmes buts.

Client résidentiel : Un propriétaire physique d'une résidence principale ou secondaire ou un locataire résidentiel pouvant fournir une preuve de résidence recevable sur le territoire de la MRC.

Écocentre : Infrastructure régionale offrant un site de dépôt permanent destiné à recevoir plusieurs catégories de matières résiduelles de nature domestique des clients résidentiels et commerciaux admissibles en complémentarité aux diverses collectes et points de dépôts existants sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Réseau des écocentres : Le Réseau d'écocentres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est composé de quatre (4) écocentres, soit à Vaudreuil-Dorion, Rigaud, Saint-Zotique et Pincourt.

Gestionnaire des écocentres : L'organisme désigné par la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour la gestion des opérations du Réseau des écocentres.

Matières résiduelles : Les matières résiduelles incluent les matières réutilisables, recyclables et valorisables.



MRC : Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Personnel des écocentres : Employé du gestionnaire des écocentres. Il est responsable d'assurer le respect des règles d'utilisation, d'opération et de sécurité sur le site, de superviser les activités de récupération, de renseigner et de diriger les clients et de veiller au bon fonctionnement de l'écocentre.

Violence : Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lequel une personne est attaquée, menacée, lésée ou blessée, dans le cadre ou en raison directe de son travail. Elle peut se manifester par des actes de violence physique, des actes de vandalisme, des comportements perturbateurs ne cessant pas même après avertissement ou d'autres manifestations de violence (abus, comportements discriminatoires, menaces, intimidation, cyberintimidation, libellé diffamatoire, chantage, toute forme de harcèlement ou de propos injurieux ou grossiers). La violence peut être verbale, psychologique ou physique.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3. Admissibilité au réseau des écocentres

3.1 Le réseau des écocentres admet les clients résidentiels résidant sur le territoire de la MRC et présentant une preuve d'identité avec photo et une preuve de résidence recevable.

3.2 Les preuves d'identité valides avec photo recevables sont :

- Permis de conduire;
- Carte d'assurance maladie;
- Passeport canadien;
- Carte de citoyenneté canadienne;
- Toute autre pièce d'identité valide avec photo récente.

3.3 Les preuves de résidence récentes et valides recevables sont :

- Permis de conduire;
- Relevé de compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours;
- Relevé de compte de services publics (télécommunication, électricité, gaz, câblodistribution, etc.) récent de trois mois ou moins;
- Bail locatif de l'année en cours;
- Permis de construction, rénovation ou démolition.

3.4 Les écocentres situés à Vaudreuil-Dorion et à Rigaud admettent les clients commerciaux dont les quantités et/ou la nature des matières résiduelles à disposer sont assimilables au secteur résidentiel. Les clients commerciaux doivent présenter une preuve de localisation sur le territoire de la MRC. Les clients commerciaux n'ayant pas d'établissement sur le territoire de la MRC doivent présenter un document attestant qu'ils offrent un service sur le territoire de la MRC à un client résidentiel admissible.

3.5 Le réseau des écocentres admet les clients institutionnels présentant une preuve de localisation sur le territoire de la MRC ainsi qu'une preuve du statut juridique de leur organisation ou une procuration dûment complétée.

3.6 Un client désirant utiliser l'adresse d'un client admissible doit présenter le formulaire de procuration dûment complété et signé auquel sont jointes les pièces justificatives exigées. Le formulaire de procuration peut être obtenu directement aux écocentres, sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC.

4. Accès au site de l'écocentre



4.1 Le réseau des écocentres est accessible aux clients à l'intérieur des heures d'ouverture. Nul ne peut accéder aux écocentres à l'extérieur des heures d'ouverture sans autorisation préalable.

4.2 L'accès aux écocentres est permis jusqu'à l'heure de fermeture. Après cette heure, le personnel des écocentres ferme l'accès aux sites et les clients présents ont un délai de quinze (15) minutes pour terminer le déchargement de leurs matières résiduelles. Passé ce délai, les clients doivent quitter l'écocentre.

5. Horaire du réseau des écocentres

5.1 L'horaire du réseau des écocentres peut être consulté directement aux écocentres, sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC. La MRC se réserve le pouvoir de modifier les heures d'ouverture selon le besoin sans préavis.

5.2 Advenant la réalisation de travaux d'entretien, de construction, de démolition ou de rénovation ou lors d'une situation extraordinaire concernant la santé ou la sécurité publique telles une pandémie, une inondation, une tempête ou autre situation semblable, la MRC se réserve le droit de modifier temporairement les heures d'ouverture du réseau des écocentres à la hausse ou à la baisse ainsi que de fermer temporairement un ou des écocentres en fonction de la situation.

5.3 Le réseau des écocentres est fermé aux jours fériés suivants : les 1ers et 2 janvier, le 24 juin ainsi que les 24, 25, 26 et 31 décembre.

6. Matières acceptées

6.1 La liste des matières acceptées dans le réseau des écocentres est disponible sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC.

6.2 Les résidus domestiques dangereux des clients commerciaux sont refusés dans le réseau des écocentres.

6.3 Le personnel des écocentres peut refuser toute matière non énumérée dans la liste des matières acceptées.

6.4 Le personnel des écocentres peut, en tout temps, imposer à tout client des limites de quantité notamment en fonction de l'espace d'entreposage disponible sur le site d'un écocentre et de la date de la prochaine collecte prévue.

7. Matières refusées

7.1 La liste des matières refusées dans le réseau des écocentres est disponible sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC.

7.2 Le client doit quitter les lieux en gardant possession de toute matière, résidu ou objet non accepté et est responsable de les éliminer de manière adéquate et selon la réglementation en vigueur.

8. Frais applicables

8.1 Les clients résidentiels admissibles ont droit à un volume total gratuit annuel de douze mètres cubes (12 m³) par adresse. Ce volume de gratuité annuel est comptabilisé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Au-delà de douze mètres cubes (12 m³), des frais de vingt-cinq dollars (25 \$) par mètre cube supplémentaire sont chargés au client. Les volumes partiels sont facturés au prorata.

8.2 Les clients commerciaux admissibles doivent acquitter des frais de vingt-cinq dollars (25 \$) par mètre cube, sauf s'ils présentent un formulaire de



procuration conforme à l'article 3.6 du présent règlement leur permettant d'utiliser le compte d'un client résidentiel admissible.

8.3 Les matières assujetties à un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) au sens du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1) sont acceptées pour tous les types de clients admissibles, et ce, sans frais et sans être comptabilisées dans le douze mètres cubes (12 m³) de gratuité annuelle.

8.4 Les clients institutionnels ont droit à un volume total gratuit illimité.

8.5 L'estimation du volume des chargements apportés par tout client est effectuée visuellement par le personnel des écocentres selon une charte établie à l'interne, à sa seule discrétion.

8.6 Les frais applicables doivent être acquittés en totalité à l'accueil de l'écocentre avant de pouvoir décharger des matières.

9. Dépôt et déchargement des matières

9.1 Un maximum de cinq mètres cubes (5 m³) par visite est accepté pour tout client.

9.2 Les clients doivent trier, décharger et déposer leurs matières eux-mêmes aux endroits appropriés tel qu'indiqué par le personnel des écocentres. Le personnel des écocentres n'est pas responsable de trier et décharger les matières résiduelles des clients.

9.3 Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé à un endroit non approprié, non autorisé ou non prévu à cet effet sans avoir l'autorisation du personnel des écocentres.

9.4 Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture ou à n'importe quel autre endroit sur les sites des écocentres à l'extérieur des heures d'ouverture.

10. Véhicules autorisés

10.1 La liste des véhicules autorisés dans le réseau des écocentres est disponible sur l'outil de tri en ligne « Tricycle » ainsi que sur le site internet de la MRC. L'utilisation de remorques à benne basculante est strictement interdite dans le réseau des écocentres.

11. Propriété des matières résiduelles

11.1 Toute matière indiquée aux articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 apportée par un client admissible à un écocentre qui accepte cette catégorie de matière devient la propriété de la MRC dès son dépôt ou son déchargement à l'endroit approprié. Il est interdit de récupérer une matière présente sur les sites des écocentres sans l'approbation du personnel des écocentres ou de la MRC.

CHAPITRE 4 – OPÉRATION DES ÉCOCENTRES

12. Règles de circulation

12.1 Le client admis à l'écocentre doit :

- Respecter toute signalisation sur le site;
- Conduire son véhicule à une vitesse maximale de 10 km/h et tenir compte des risques sur le site;
- Éteindre le moteur de son véhicule à l'accueil et lors du déchargement de ses matières résiduelles;
- Quitter le site après avoir déchargé ses matières résiduelles. Aucun flânage sur les sites des écocentres n'est permis.



13. Règles de conduite

13.1 Quiconque ne respecte pas les règles suivantes peut se voir refuser l'accès au réseau des écocentres ou contraint de quitter l'écocentre :

- Le client admis à l'écocentre ne doit jamais grimper ni descendre dans les conteneurs.
- Le client admis ne doit jamais fouiller dans les conteneurs ou les contenants d'entreposage et s'approprier quelque matière résiduelle que ce soit.
- Le client admis doit porter des vêtements et des chaussures sécuritaires pour le déchargement de ses matières.
- Il est interdit à tout client de fumer sur les sites des écocentres, en tout temps.
- Aucune activité de concassage, de démantèlement ou de transvidage n'est permise sur le site.
- Tout enfant de moins de 12 ans sur le site se doit d'être sous la surveillance constante d'adultes responsables. Les animaux doivent demeurer dans le véhicule en tout temps.

14. Règles de civisme

14.1 Le client admis à l'écocentre doit respecter les consignes du personnel des écocentres.

14.2 Il est interdit de manquer de respect ou de faire usage de violence, incluant toute agression verbale ou physique, envers le personnel des écocentres, le gestionnaire des écocentres, les bénévoles ou les travailleurs communautaires des écocentres.

14.3 Il est interdit d'endommager volontairement ou de vandaliser les biens, immeubles et infrastructures des écocentres.

CHAPITRE 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

15. Administration et application réglementaire

15.1 La MRC confie l'administration et l'application du présent règlement à une personne qu'elle désigne, laquelle est appelée « agent de développement en environnement » et elle peut lui nommer des adjoints par résolution.

16. Fonctions et pouvoirs du gestionnaire et du personnel des écocentres

16.1 Le gestionnaire des écocentres et le personnel des écocentres, sous la supervision de l'agent de développement en environnement, veillent à l'application du présent règlement et au bon fonctionnement de l'écocentre, notamment en ce qui concerne le respect des règles de conduite et de civisme, ainsi qu'à la santé et à la sécurité des personnes et des biens sur les sites des écocentres. Plus spécifiquement, le gestionnaire des écocentres et le personnel des écocentres :

- Peuvent examiner et surveiller les actions de tout client admis à l'écocentre afin de vérifier et de constater le respect ou non des dispositions du présent règlement. Les clients admis à l'écocentre se doivent de recevoir le personnel des écocentres et de répondre aux questions qui leur sont posées en lien avec le présent règlement;
- Informent les clients admis des bonnes pratiques ainsi que des règles d'opération sur le site;
- Peuvent ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'ils jugent que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes;



- Informent l'agent de développement en environnement de toute contravention aux dispositions du présent règlement ou de toute situation qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui pose un risque pour la santé et sécurité des biens et des personnes;
- Entreprennent toute intervention ou toute action demandée par le gestionnaire de l'écocentre ou l'agent de développement en environnement.

17. Fonctions et pouvoirs des personnes désignées

17.1 L'agent de développement en environnement et le gestionnaire des écocentres sont les personnes désignées par la MRC pour l'application des dispositions administratives et pénales prévues au Chapitre 6 du présent règlement. À ce titre, l'agent de développement en environnement et le gestionnaire des écocentres:

- Peuvent visiter et examiner les opérations et les activités aux écocentres lors des heures d'ouverture pour vérifier et constater le respect ou non des dispositions du présent règlement;
- En cas d'infraction, peuvent aviser par écrit le contrevenant de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner toute modification des pratiques;
- Peuvent ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'ils jugent que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Peuvent révoquer l'accès ou évincer tout client qui contrevient à une disposition du présent règlement, qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui pose un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
- Peuvent imposer une sanction et prendre toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction constatée au présent règlement;
- Tiennent un registre et informe la MRC des contraventions aux dispositions du présent règlement;
- Tiennent à jour les rapports des plaintes portées et tout autre document afférent;
- Peuvent déléguer toute tâche d'application réglementaire au personnel des écocentres.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

18. Infractions

18.1 Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

18.2 La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

19. Sanctions

19.1 Quiconque ne se conforme pas au règlement ou à un ordre du personnel des écocentres s'expose à un constat d'infraction conformément à l'application du présent règlement.

19.2 Quiconque manquant de respect ou faisant usage de violence verbale ou physique à l'encontre du personnel des écocentres, des bénévoles, des travailleurs communautaires ou des autres clients s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- En cas de violence verbale :
- 1er incident : avertissement écrit décrivant la ou les fautes commises et mentionnant les sanctions possibles en cas de récidive.



- 2e incident : bannissement du réseau des écocentres pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de l'incident.
- 3e incident : bannissement du réseau des écocentres pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de l'incident.
- 4e incident : bannissement du réseau des écocentres à perpétuité.
- En cas de violence physique :
- 1er incident : bannissement du réseau des écocentres pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de l'incident.
- 2e incident : bannissement du réseau des écocentres à perpétuité.

19.3 La MRC autorise, de façon générale, les personnes désignées à l'article 17.1 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement, et autorise, en conséquence, les personnes désignées à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

20. Infractions et pénalités

20.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 200,00 \$ et d'un maximum de 1 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$.

20.2 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$.

20.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

21. Invalidité du règlement

21.1 Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

22. Amendement

22.1 Ce règlement remplace la Politique générale de gestion du Réseau des écocentres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

23. Entrée en vigueur

23.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposition adoptée.

12.3.2 DÉSIGNATION DES PERSONNES AUTORISÉES À APPLIQUER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 274 RELATIF AU RÉSEAU DES ÉCOCENTRES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC applique des lois et des règlements prévoyant des amendes en cas d'infraction et que la MRC doit, le cas échéant, poursuivre les contrevenants en déposant des constats d'infraction à la Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges contre eux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le Règlement numéro 274 relatif au réseau des écocentres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;



CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, conformément à l'article 147 du Code de procédure pénale, de désigner les personnes autorisées à délivrer les constats d'infraction à la Cour municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1 du Règlement numéro 274 stipule que la MRC confie l'administration et l'application du présent règlement à une personne qu'elle désigne, laquelle est appelée « agent de développement en environnement » et elle peut lui désigner des adjoints par résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.1 du Règlement numéro 274 stipule que l'agent de développement en environnement et le gestionnaire des écocentres sont les personnes désignées par la MRC pour l'application des dispositions administratives et pénales prévues au règlement;

CONSIDÉRANT QUE Nature-Action Québec Inc. agit actuellement à titre de gestionnaire des écocentres en vertu du contrat octroyé par la résolution 23-01-25-22;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Shawn Campbell**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

d'autoriser les personnes énumérées ci-après à appliquer les sanctions administratives et à délivrer des constats d'infraction en cas de contravention au Règlement numéro 274 relatif au réseau des écocentres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, dont la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRC) et le gestionnaire des écocentres, soit :

- Tout agent de développement en environnement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- La chargée de projets en gestion des matières résiduelles, Claire-Marie Péchard, chez Nature-Action Québec Inc. en poste au moment de l'infraction.

Proposition adoptée.

13. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET GÉOMATIQUE

13.1 ANALYSES DE CONFORMITÉ

13.1.1 CERTIFICATS DE CONFORMITÉ

13.1.1.1 VILLE DE L'ÎLE-PERROT — RÈGLEMENT NUMÉRO 766 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES EN MATIÈRE D'ALIMENTATION EN EAU, EN GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES ET DE VOIRIE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 766 a pour objet l'adoption d'un règlement concernant certaines contributions à des travaux ou à des services municipaux au sens de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT la fiche d'analyse réglementaire au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) du règlement numéro 766 de la Ville de L'Île-Perrot indiquant sa conformité aux objectifs du SADR3 et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Deslauriers**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu



que le conseil approuve le Règlement numéro 766 de la Ville de L'Île-Perrot et qu'il soit réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération et aux dispositions du document complémentaire;

de délivrer le certificat de conformité du règlement numéro 766 de la Ville de L'Île-Perrot.

Proposition adoptée.

13.1.1.2 VILLE DE L'ÎLE-PERROT - RÈGLEMENT NUMÉRO 746-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 746 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES APPLICABLES À LA ZONE H-95 ET RÈGLEMENT NUMÉRO 747-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 747 AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES EN IMPASSE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 746-1 a pour objet la modification du règlement de zonage numéro 746 afin de revoir certaines normes applicables à la zone H-95;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 747-1 a pour objet la modification du règlement de lotissement numéro 747 afin de revoir les dispositions relatives aux rues en impasse;

CONSIDÉRANT les fiches d'analyse réglementaire au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération des règlements numéro 746-1 et 747-1 de la Ville de L'Île-Perrot indiquant leur conformité aux objectifs du SADR3 et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-19 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : madame **Chloe Hutchison** et résolu

que le conseil approuve les règlements numéro 746-1 et 747-1 de la Ville de L'Île-Perrot et qu'ils soient réputés conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération et aux dispositions du document complémentaire;

de délivrer les certificats de conformité des règlements numéro 746-1 et 747-1 de la Ville de L'Île-Perrot.

Proposition adoptée.

13.1.2 APPROBATION CONCORDANCE

Aucun sujet traité.

13.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET RCI

13.2.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 266 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3^E GÉNÉRATION AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ À L'ORIENTATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) INTITULÉE : « PLANIFIER DES MILIEUX DE VIE ASSURANT L'ACCÈS À DES LOGEMENTS DE QUALITÉ, ACCESSIBLES ET ABORDABLES POUR L'ENSEMBLE DES MÉNAGES » : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3) est entré en vigueur le 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a adopté, le 27 mars 2024, l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) en matière d'habitation intitulée « Planifier des milieux de



vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages » (ci-après « OGAT Habitation »);

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales a demandé, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé dans un délai de six (6) mois afin de se conformer à l'OGAT Habitation, soit au plus tard le 2 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu, à la suite d'une première demande adressée à la ministre par la résolution numéro 24-06-19-15 adoptée le 19 juin 2024, un délai additionnel pour procéder à l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, soit au plus tard le 2 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu, à la suite d'une seconde demande adressée à la ministre par la résolution numéro 25-02-19-25 adoptée le 19 février 2025, un délai additionnel pour procéder à l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, soit au plus tard le 3 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la modification du schéma d'aménagement révisé de 3^e génération est de se conformer à l'OGAT Habitation en intégrant un diagnostic en matière d'habitation et en établissant des cibles relatives au nombre de logements et à la part de logements à construire par type de construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion donné et que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 18 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 3 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis préliminaire défavorable du MAMH a été signifié le 28 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres avec le MAMH ont permis de préciser les attentes et les correctifs à apporter au projet de règlement;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-20 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Marc Deslauriers** et résolu

d'adopter le Règlement numéro 266 modifiant le Règlement numéro 232-2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération.

Proposition adoptée.

13.2.2 LETTRE DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DATÉE DU 10 MARS 2026 RELATIVEMENT À L'INTÉGRATION DES NOUVELLES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

13.3 GÉOMATIQUE

Aucun sujet traité.

13.4 PATRIMOINE

13.4.1 RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE - DEMANDE DE RÉVISION DE CERTAINS IMMEUBLES INSCRITS À L'INVENTAIRE PATRIMONIAL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt des documents.



13.5 MRC DE THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE – DEMANDE D’APPUI – DÉNONCIATION DES COMPRESSIONS AU PROGRAMME D’AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) ET DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES BESOINS DE RATTRAPAGE DES TERRITOIRES EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF : APPUI

CONSIDÉRANT QUE le transport collectif constitue un levier essentiel de développement économique, social et environnemental pour les municipalités et les régions du Québec, et qu’il contribue directement à la qualité de vie, à l’attractivité du territoire et à la mobilité durable de la population;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs territoires, dont celui de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, présentent un important rattrapage à réaliser en matière de financement du transport collectif, d’offre de service et de capacité à répondre aux besoins croissants d’une population en constante évolution;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges se situe en partie (11 municipalités sur 23) sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et que cette situation amplifie les problématiques de cohérence de desserte régionale en transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d’aide au développement du transport collectif (PADTC) est un outil fondamental permettant aux municipalités et aux organismes de transport de maintenir et de développer des services adaptés aux réalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confirmé le renouvellement du PADTC après plus d’un (1) an d’attente, tout en annonçant sans préavis une compression majeure d’environ 200 millions de dollars, compromettant ainsi la planification financière et opérationnelle des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les règles de remboursement du programme ont été modifiées rétroactivement pour des dépenses déjà engagées en 2025, alors que les budgets municipaux de l’année 2026 étaient déjà adoptés, plaçant les municipalités et les organismes de transport collectif dans une situation d’incertitude financière;

CONSIDÉRANT QUE ces compressions et changements de règles affectent directement la capacité des gouvernements de proximité à offrir des services de transport collectif fiables, accessibles et suffisants, et risquent d’entraîner des réductions de services au détriment de la population;

CONSIDÉRANT QUE l’Union des municipalités du Québec (UMQ) a publiquement dénoncé ces compressions et réitéré la nécessité d’un financement durable, prévisible et cohérent du transport collectif sur l’ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges partage les préoccupations exprimées par la MRC de Thérèse-de-Blainville et l’UMQ, et considère que les décisions actuelles du gouvernement du Québec vont à l’encontre des objectifs de mobilité durable, de lutte aux changements climatiques et de développement régional équilibré;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-21 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : madame **Sandra Lavoratore** et résolu

d’appuyer la résolution de la MRC de Thérèse-de-Blainville;

de dénoncer formellement les compressions imposées au Programme d’aide au développement du transport collectif (PADTC) ainsi que les modifications rétroactives aux règles de remboursement;

de demander au gouvernement de reconnaître explicitement que plusieurs territoires et régions, dont la MRC de Vaudreuil-Soulanges, doivent effectuer un rattrapage significatif en matière de financement, d’offre de service en



transport collectif et de réponse aux besoins croissants de la population, notamment en :

- Rétablissant intégralement les sommes retranchées du PADTC et en levant les nouvelles contraintes qui freinent le maintien et le développement des services de transport collectif;
- Facilitant l'arrimage et la planification de la desserte en transport collectif sur le chevauchement des territoires de la CMM et hors-CMM;

de demander au gouvernement de mettre en place un financement du transport collectif qui soit durable, prévisible et adapté aux réalités territoriales, afin de permettre une planification à long terme et une offre de service stable pour les citoyens;

que copie de la présente résolution **soit transmise** à la première ministre du Québec, au ministre des Transports et de la Mobilité durable, au ministre des Affaires municipales, aux députés concernés, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération des municipalités du Québec (FQM) ainsi qu'aux MRC du Québec, à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ) et l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ).

Proposition adoptée.

14. DÉVELOPPEMENT

14.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet traité.

14.2 DÉVELOPPEMENT VAUDREUIL-SOULANGES (DEV)

Aucun sujet traité.

14.3 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

14.3.1 OCTROI DE 16 BOURSES DE RECONNAISSANCE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE D'UN MONTANT DE 500\$ CHACUNE DANS LE CADRE DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2026 : ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT que les Journées de la persévérance scolaire (JPS) sont des événements nationaux de promotion de la réussite éducative et sociale des jeunes et qu'elles se sont tenues cette année du 16 au 20 février 2026;

CONSIDÉRANT que la réussite éducative et sociale des jeunes est une priorité d'intervention de la Politique de développement social durable (PDSD);

CONSIDÉRANT que le comité en réussite éducative et sociale de Vaudreuil-Soulanges organise chaque année des activités en lien avec la promotion de la persévérance scolaire des jeunes de la région et que les montants sont prévus et disponibles au budget, cette année représentant un montant de 3 300 \$;

CONSIDÉRANT que comme les trois dernières années, le comité souhaitait reconnaître directement dans leur milieu des jeunes de la région présentant un parcours scolaire atypique et qui ont su persévérer pour obtenir leur diplôme, et que le Centre de services scolaire des Trois-Lacs (CSSTL), la Commission scolaire Lester B. Pearson (CSLBP) et le Cégep de Valleyfield participeront à identifier les récipiendaires selon des critères établis;

CONSIDÉRANT la contribution des députés dans le cadre de cette campagne répartie comme suit :

- Bureau de la députée provinciale de Vaudreuil, madame Marie-Claude Nichols : 2000 \$
- Bureau de la députée provinciale de Soulanges, madame Marilyne Picard : 2 000 \$



- Bureau du député fédéral de Vaudreuil-Soulanges, monsieur Peter Schiefke : 500 \$
- Bureau de la députée fédérale de Salaberry-Suroît, madame Claude DeBellefeuille : 200 \$

CONSIDÉRANT que 16 bourses de 500 \$ seront décernées, dont 12 attribuées aux élèves des écoles du CSSTL, 2 aux élèves de la LBPSB et 2 aux élèves du Cégep de Valleyfield, afin de souligner la persévérance des jeunes de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT que la MRC réitère ainsi son engagement à soutenir les jeunes dans leur parcours éducatif et souhaite collaborer avec le CSSTL afin de soutenir la réussite éducative des jeunes;

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus et disponibles au poste budgétaire 02 590 00 447;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Deslauriers**
APPUYÉ PAR : madame **Andrée Brosseau** et résolu

d'autoriser qu'un montant de 3 300 \$ soit remis à des jeunes de la région sous forme de bourses de reconnaissance de la persévérance scolaire dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2026.

Proposition adoptée.

14.3.2 CADRE D'INTERVENTION POUR LA VITALITÉ DU TERRITOIRE POUR LE FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) : ADOPTION

CONSIDÉRANT la nouvelle entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - volet 2;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à ses nouvelles obligations, la MRC doit adopter un nouveau Cadre d'intervention pour la vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT QUE ce Cadre vise à établir une vision pour le développement du territoire de la MRC, cibler des priorités d'intervention, identifier les principales actions mises en oeuvre dans un souci de cohérence et mobiliser les acteurs du territoire autour d'une action collective durable;

CONSIDÉRANT QUE la MRC disposait d'une année transitoire s'échelonnant jusqu'en mars 2026 afin d'élaborer ce Cadre, et que ce dernier doit être adopté au plus tard en avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la démarche réalisée conformément à la procédure proposée par le MAMH pour l'élaboration du Cadre, et que ce dernier respecte les éléments obligatoires qui doivent y être intégrés;

CONSIDÉRANT QUE le Cadre reflète l'ensemble des politiques et plans stratégiques de la MRC présentement en place et qu'il est cohérent avec les orientations actuelles de la MRC en terme de développement social, économique, environnemental, culturel et en aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC devra tenir à jour ce document et adopter les modifications par résolution du conseil, le cas échéant, et transmettre le tout au MAMH pour approbation.

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-23 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Shawn Campbell** et résolu

d'adopter dans le cadre du FRR 2026-2029 le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, **de déposer** ces informations sur le site internet de la MRC et **de transmettre** une copie au MAMH à des fins d'approbation finale.

Proposition adoptée.



14.3.3 RÉSOLUTION DE LA VILLE DE PINCOURT - APPUI AUX REVENDICATIONS DU MOUVEMENT « LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE! » PORTÉ PAR LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

15. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

Madame Chloe Hutchison rappelle que la 7^e édition de l'Agora métropolitain aura lieu le 5 mai 2026 au Palais des congrès de Montréal.

16. TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD

Aucun sujet traité.

17. TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

17.1 RECOMMANDATIONS DU MÉMOIRE DE LA TCRM CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES (RPAE) : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a publié, le 25 février 2026, le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, remplaçant le Règlement sur les exploitations agricoles, et a amorcé une consultation publique se terminant le 10 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Montérégie constitue le premier pôle bioalimentaire du Québec, que 86% de son territoire est en zone agricole et qu'elle assure environ 35% de la production alimentaire québécoise, de sorte que toute modification réglementaire en matière de pratiques agricoles a des répercussions majeures sur l'aménagement du territoire, la qualité de l'eau et la résilience climatique régionale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de RPAE comprend des dispositions concernant les bandes riveraines en zone de culture, lesquelles soulèvent d'importantes préoccupations quant à la protection de l'eau, au maintien des compétences municipales et à la capacité réelle d'application de la réglementation par le MELCCFP;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du projet de RPAE rendrait inopérantes les dispositions des règlements municipaux portant sur le même objet, ce qui constituerait un recul significatif pour la protection des bandes riveraines et pour l'efficacité de la surveillance environnementale sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et les MRC sont historiquement responsables, depuis 1987, de l'application de la réglementation relative aux bandes riveraines et qu'elles sont les mieux placées pour assurer une présence sur le terrain, une détection rapide des problématiques et un accompagnement efficace du milieu agricole ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs MRC de la Montérégie, notamment la MRC des Maskoutains, ont démontré qu'une approche combinant inspection et accompagnement permet d'atteindre rapidement des taux de conformité élevés des rives en zone agricole, sans nuire aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les MRC se sont vu confier par le gouvernement du Québec la responsabilité d'élaborer et de mettre en oeuvre des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) ainsi que des Plans climat, lesquels identifient la protection et la restauration des rives comme des solutions clés d'adaptation et de protection de la ressource en eau;



CONSIDÉRANT QUE la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM) a produit et transmis au MELCCFP un mémoire détaillé formulant des recommandations structurantes visant à améliorer le projet de RPAE au regard des bandes riveraines et à assurer sa cohérence avec les responsabilités municipales et régionales;

POUR CES MOTIFS,

26-04-15-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Proulx** et résolu

d'adopter et d'endosser officiellement l'ensemble des recommandations contenues dans le mémoire de la TCRM transmis au MELCCFP dans le cadre de la consultation sur le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

d'appuyer, notamment, les recommandations visant :

- l'abrogation de l'article 7 du projet de RPAE afin de préserver le droit des municipalités et des MRC d'appliquer une réglementation conciliable ou plus sévère en matière de rives en zone agricole;
- le maintien de la responsabilité de l'application réglementaire des rives en zone de culture au niveau municipal et régional, incluant les MRC lorsque les municipalités le souhaitent;
- le maintien de la méthode de calcul historique des rives en zone de culture, soit une largeur de 3 mètres à partir de la limite du littoral (ligne des hautes eaux), incluant un minimum d'un mètre sur le replat du talus;
- la mise en place de programmes gouvernementaux soutenant les MRC et les municipalités dans leurs services d'inspection et d'accompagnement des producteurs agricoles;
- l'intégration formelle des PRMHH et des Plans climat dans le cadre réglementaire et décisionnel du MELCCFP;

de transmettre la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à la TCRM ainsi qu'aux partenaires régionaux concernés;

d'encourager les autres MRC de la Montérégie à adopter une résolution similaire afin de démontrer une position régionale cohérente, concertée et fondée sur l'expertise du terrain.

Proposition adoptée.

18. CULTURE

Monsieur Mario Tremblay mentionne les activités en cours et à venir par le Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS).

19. RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur Patrick Bousez, préfet, mentionne les enjeux liés au renouvellement des ententes avec les premiers répondants. Les membres s'entendent pour qu'une résolution de principe soit adoptée prochainement afin de préciser les attentes des municipalités quant aux premiers répondants.

Monsieur Michel Bourdeau remercie les directeurs généraux et les greffiers présents lors de la réunion tenue le 27 mars dernier à l'Hôtel de ville de Terrasse-Vaudreuil pour la présentation de la révision de l'entente concernant la cour municipale régionale (CMR) et avise les membres que le comité CMR se réunira prochainement pour finaliser le projet d'entente.



20. **AFFAIRES NOUVELLES**

Madame Geneviève Lachance annonce que le REM sera en fonction à partir du 18 mai 2026.

21. **PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS**

Aucun citoyen n'est présent.

22. **CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

26-04-15-25 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Charles Meunier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Marc Deslauriers** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 05.

Proposition adoptée.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

MARIE-HELENE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière-trésorière